

**CAP ET MC METIERS DU BATIMENT ET METALLERIE
FORMATION OBLIGATOIRE AU TRAVAIL EN HAUTEUR**

Les arrêtés du 8 novembre 2012 modifié par l'arrêté du **29 novembre 2023**, et du **20 juillet 2015** précisent que les candidats à l'obtention des diplômes professionnels, qui figurent dans le tableau ci-dessous, **doivent lors de leur confirmation d'inscription à l'examen, fournir une attestation de formation** aux travaux en hauteur. En lien avec les annexes de la recommandation R408 de la CNAMTS (Caisse Nationale d'Assurance Maladie et des Travailleurs Salariés) cette formation porte sur **l'utilisation (annexe 5 de la R408)** et pour certains diplômes **au montage/démontage (annexe 3 de la R408) des échafaudages de pied.**

En l'absence de l'attestation de formation, les candidats ne seront pas admis à se présenter à l'examen.

L'attestation de formation n'est pas exigée pour les candidats qui fournissent un justificatif de reconnaissance de qualité de travailleurs handicapés et un certificat médical attestant de l'incompatibilité du handicap avec la formation prévue par la recommandation R. 408 de la Caisse nationale d'assurance maladie et des travailleurs salariés. (Arrêté du 22 juillet 2019 portant modification des arrêtés du 8 novembre 2012 et du 20 juillet 2015 relatifs aux diplômes professionnels relevant des dispositions du code du travail relatives à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur)

Cette formation obligatoire est payante et à votre charge.

L'attestation délivrée à l'issue de la formation doit faire explicitement référence aux annexes de la recommandation R408.

RECAPITULATIF DES FORMATIONS OBLIGATOIRES EN FONCTION DES SPECIALITES

Libellé du diplôme	Diplôme	Contenu de la formation :	
		Montage/démontage (annexe 3)	Utilisation (annexe 5)
Charpentier bois	CAP		x
Constructeur d'ouvrages en béton armé	CAP	x	x
Couvreur	CAP	x	x
Etancheur du bâtiment et des travaux publics	CAP		x
Interventions en maintenance technique des bâtiments	CAP		x
Maçon	CAP	x	x
Marbrier du bâtiment et de la décoration	CAP		x
Menuisier aluminium verre	CAP		x
Menuisier installateur	CAP		x
Métallier	CAP		x
Métiers du plâtre et de l'isolation	CAP		x
Peintre applicateur de revêtements	CAP	x	x
Plâtrier (1 ^{ère} session 2024)	CS		x
Tailleur de Pierre	CAP		x
Zingueur (1 ^{ère} session 2024)	CS	x	x

Contenu indicatif de ces formations

Annexe 3 - La personne responsable du montage d'échafaudage doit être capable de :

Vérifier l'état du matériel :

- l'oxydation importante avec diminution d'épaisseur,
- l'amorce de rupture d'une soudure,
- la détérioration des verrous de blocage des planchers, longerons, diagonales, etc.,
- la déformation ou choc important engendrant une faiblesse locale d'un élément porteur de la structure,
- les défauts de serrage des colliers dus au mauvais état du filetage de la vis en "T",
- les cadres dont les montants ne sont plus parallèles et les traverses ne sont plus perpendiculaires aux montants,
- les trappes absentes ou ne fonctionnant plus,
- les crochets de plateaux déformés,
- le perçage ou la fente dans un élément porteur autre que ceux prévus par le constructeur,
- les poteaux présentant une flèche supérieure à 1/200 de la portée,
- les plateaux avec une déformation permanente supérieure à 1/100 de la portée ; dans le cas de plateaux montés côte à côte, celle-ci n'excèdera pas 20 mm ;
- Maîtriser les opérations de montage et de démontage en SECURITE des différents types d'échafaudages de pied
- Elinguer et treuiller les charges à partir de l'échafaudage ;
- Communiquer, rendre compte et prendre les mesures pour remédier à des situations dangereuses ;
- Apprécier la qualité et la résistance des ancrages et amarrages de l'échafaudage ;
- Vérifier la conformité du montage par rapport au plan d'installation et/ou aux dispositions prévues par le constructeur.

Contenu de la formation pour l'annexe 3

2 heures en salle :

- Présentation des modalités de montage/démontage ;
- Vérification de l'état du matériel au montage/démontage et utilisation ;
- Points listés dans l'annexe 3.

6 heures dans l'atelier :

- Monter/démonter en suivant la notice du matériel un échafaudage avec points particuliers (passage de garage, balcon, angle...) de 3 travées, 2 niveaux, par ancrage ou en auto-stabilité ;
- Évaluation.

Annexe 5- Chaque opérateur travaillant sur échafaudage doit être capable de suivre les règles suivantes :

Accéder et circuler en sécurité sur l'échafaudage :

- Utiliser les tours d'accès, les escaliers, les échelles et trappes pour accéder et changer de niveau et refermer les trappes après utilisation.

Respecter les limites de charges :

- En cas de stockage de matériaux, respecter les limites de charges des planchers d'échafaudages.

Maintenir l'échafaudage en sécurité :

- Prendre des mesures de sécurité compensatoires lorsque les mesures de protection collectives ont été déposées.
- Veiller à remettre en place aussitôt que possible les mesures de protection collectives qui ont été déplacées.

- Tenir compte de la co-activité sur les chantiers :

- Veiller à ne pas créer de risques pour les travailleurs avoisinant (chutes d'objets, effondrement de charges).

- Signaler les situations dangereuses :

- Informer le responsable du chantier,
- Savoir réagir en cas de danger immédiat.

Contenu de la formation de l'annexe 5

Durée indicative de la formation : 8 heures :

Théorique : 4 heures, dont un QCM de 30 min

Pratique : 4 heures, dont une évaluation pratique pendant la formation dans l'atelier.

Contenu des séquences :

2 heures en salle :

- Risques liés aux travaux en hauteur (statistiques, EPI, EPC, types de plateformes de travail, moyens d'accès ...),
- Principes de montage (vidéo),
- Montages spécifiques (échafaudage roulant, console, ...)
- Points listés dans l'annexe 5.

4 heures dans l'atelier :

- Connaissance des éléments avec le groupe,
- Montage simple à 2,00 m maxi.
- Évaluation pratique.

2 heures en salle :

- Synthèse du module et formalisation des règles de sécurité.

Contenu de la formation pour l'annexe 3 + 5

Durée indicative de la formation : 16 heures :

Annexe 5 (8 heures) - Annexe 3 (8 heures)

Contenu des séquences : Se reporter au contenu des annexes 3 et 5